
*Avenant n°1 à la Convention de maîtrise d'ouvrage
conclue entre le SMAVD et la communauté d'agglomération
Provence Alpes Agglomération*

Entre,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) représenté par son Président Monsieur Yves WIGT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical du 2 juillet 2018,

D'une part,

Et,

L'intercommunalité de Provence Alpes Agglomération (PAA) représentée par sa Présidente en exercice Madame Patricia Granet-Brunello, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n°21 du 10 avril 2019,

D'autre part,

La convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, résultant de l'avenant de transfert signé le 5 avril 2018 entre PAA, la commune des Mées et le SMAVD, porte sur la réalisation des études préalables aux travaux de restructuration et de confortement des ouvrages de protection contre les inondations de la Durance sur la Commune des Mées.

Le présent avenant n°1 à cette convention porte sur la modification du contenu et du financement des études préalables.

En vertu de ces dispositions, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'opération

L'article 1 de la convention du 5 avril 2018 est modifié comme suit :

Article 1 nouveau : Objet de l'opération

L'opération vise le renforcement du système de protection contre les crues de la Durance de la commune des Mées et l'accompagnement du transit sédimentaire. La protection est assurée par différents ouvrages en remblai (notamment Epis de la Roberte et de Trabuc, Dignes Longitudinales amont et aval, Dignes de l'Annonciade et de la Chauchière) dont les caractéristiques géométriques et géotechniques doivent être substantiellement améliorées afin de les mettre à un niveau de sécurité à la mesure des enjeux qu'ils protègent.

Les études préalables au projet de renforcement du système de protection doivent notamment prendre en compte la présence d'une canalisation de gaz, propriété du concessionnaire GRT gaz, implantée à proximité immédiate des digues et épis, qui risque d'interférer avec les travaux et devra vraisemblablement être déplacée (à confirmer par les études) au frais du concessionnaire.

Article 2 : *Missions du SMAVD*

L'article 2 de la convention du 5 avril 2018 est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : *Missions du SMAVD, maître d'ouvrage désigné*

En sa qualité de maître d'ouvrage désigné, le SMAVD assurera, pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1, l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage dans les limites et selon les modalités arrêtées dans les articles suivants.

Il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

A ce titre, il interviendra tout au long de l'opération, depuis les études, l'élaboration du programme de travaux jusqu'à leur complète exécution.

En particulier, il lui appartiendra :

- D'arrêter le programme des études et leur plan de financement,
- D'arrêter par avenant à la présente convention le plan de financement et les modalités de réalisation du programme des travaux qui découlera de la phase d'études,
- De passer avec le concessionnaire GRT gaz une convention portant sur les engagements réciproques et conditions de l'étude à réaliser par GRT gaz en vue des travaux de déplacement de sa canalisation de transport de gaz hors du périmètre du système de protection contre les inondations,
- De réaliser les travaux nécessaires à l'aboutissement de l'opération dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable et dans les conditions des articles 5 à 10 de la convention,
- D'assurer la liquidation de l'opération dans les conditions de l'article 19 de la présente convention.

Article 3 : *Enveloppe financière et financement*

Le chapitre II composé des articles 5 et 6 de la convention du 5 avril 2018 est en conséquence modifié comme suit :

Chapitre II nouveau – Opérations préalables à la réalisation des ouvrages

Article 5 nouveau : *Elaboration du programme des études*

Le programme de l'opération est approuvé par chacune des parties en même temps que la convention.

Le programme des études préalables vise à obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux. Les études préalables intègrent notamment les études

topographiques, les études géotechniques, la mise à jour et la production des dossiers réglementaires et le suivi de leur instruction, des prestations diverses (SPS, contrôles techniques, mesures...).

Le montant de ces prestations externes est établi à 120 000,00 € HT soit 144 000,00 € TTC

Pour mémoire, ce montant n'intègre pas les prestations de mise à jour du modèle hydraulique, d'élaboration des études d'avant-projet et de projet-DCE qui seront réalisées en régie par le SMAVD pour un coût interne estimé à 85 000,00 €.

Ce montant n'intègre pas non plus le coût des études prises en charge par le concessionnaire GRT gaz relatives au projet de déplacement de sa canalisation de transport de gaz hors du périmètre des digues protégeant la commune des Mées des crues de la Durance. Ces études font l'objet d'une convention passée directement entre le SMAVD et GRT gaz qui prévoit leur réalisation en parallèle et en étroite coordination avec les études du projet de renforcement et restructuration des digues.

Cette convention prévoit en outre qu'en cas d'abandon complet du projet de renforcement des digues, GRT gaz obtiendrait du SMAVD le remboursement des frais supportés par lui, directement ou des prestations d'études et de service déjà exécutées, dans la limite de l'enveloppe de 150 000 € HT qui correspond à l'estimation prévisionnelle du coût global de ces études.

GRT gaz ne pourrait cependant pas demander ce remboursement au SMAVD en cas de report de plus de six mois à compter de la réception des résultats des études de première phase, report qui résulterait de conditions indépendantes de la volonté du SMAVD ou de PAA, telles que l'absence ou la baisse de subventions escomptées de la part des principaux financeurs (Agence de l'eau et Région PACA), un retard dans l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires aux travaux, la survenance d'événements de force majeure, tels que notamment une crue importante de la Durance, qui repousseraient la réalisation du projet dans le temps, exceptées en cas de manque de diligence de la part du SMAVD ou de PAA.

Toutefois, et en tout état de cause, un report de plus de douze mois à compter de la réception des résultats des études GRT gaz de première phase sera considéré comme une décision d'abandon complet du projet de renforcement et restructuration des digues, et donnera lieu à un remboursement des frais supportés par GRT gaz.

Article 6 nouveau : Détermination du financement des études préalables

Le montant prévisionnel des études préalables au renforcement et à la restructuration du système de protection de la commune des Mées est arrêté, en coûts externes, à **120 000,00 € HT, soit 144 000,00 € TTC** et la participation financière de chacune des parties au financement est approuvée en même temps que la convention.

A titre prévisionnel, le financement sera assuré de la manière suivante :

- Région (20%)	24 000 € HT
- Agence de l'eau (20%)	24 000 € HT
- SMAVD (30%)	36 000 € HT
- PAA (30%)	36 000 € HT

Total 120 000 € HT

(Les modalités contractuelles de répartitions figurent aux articles 13 à 15).

Chaque partie s'engage à faire son affaire des modalités de financement de la part qui lui incombe.

Toute évolution des participations financières incombant à chacune des parties devra être soumise à approbation dans les mêmes conditions.

Le SMAVD est habilité à solliciter l'ensemble des subventions dans les conditions de l'article 13 de la convention, auprès d'organismes extérieurs.

Le programme des travaux (y compris les frais de maîtrise d'œuvre) découlant de ces études préalables, ainsi que les modalités de leur réalisation et de leur financement, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un report de plus de douze mois et/ou d'une décision d'abandon complet du projet de renforcement et restructuration des digues, suite auxquels GRT gaz obtiendrait du SMAVD conformément à la convention passée entre eux, le remboursement des frais supportés par lui dans le cadre des études en vue du déplacement de la canalisation de gaz, PAA s'engage à rembourser l'intégralité des sommes correspondantes au SMAVD, dans la limite de 150 000 € HT. Pour financer ce coût le cas échéant, PAA ne pourrait prétendre à bénéficier du plan de financement ci-avant exposé qui s'applique uniquement aux études portées par le SMAVD relatives au projet de renforcement du système de protection contre les inondations.

Article 4 : *Participations des parties*

L'article 14 de la convention du 5 avril 2018 est modifié comme suit :

Article 14 nouveau : *Nature et montant de la participation des parties à la convention*

La participation au coût de l'opération de l'ensemble des parties à la convention se matérialisera sous la forme suivante :

- une participation du SMAVD d'un montant prévisionnel de 36 000 € au titre de sa participation aux coûts de prestations externes,
- une participation de PAA d'un montant prévisionnel de 36 000 € au titre de sa participation aux coûts de prestations externes,
- Par ailleurs, dans le cas d'un report de plus de douze mois et/ou d'une décision d'abandon complet du projet de renforcement et restructuration des digues, PAA remboursera au SMAVD, dans la limite de 150 000 € HT, l'intégralité de la somme qu'il aura eu à payer à GRT gaz, conformément à la convention passée entre eux, correspondant aux prestations d'études et de services engagées par le concessionnaire en vue du déplacement de sa canalisation de transport de gaz située dans le périmètre des digues,
- PAA participera à hauteur de 24 000,00 € représentant le montant de la TVA appliquée sur le total des études préalables. Les règlements se feront sous forme d'acomptes appelés par le SMAVD auprès de la commune, au fur et à mesure de l'avancement des études.

Afin d'obtenir le remboursement de la TVA au titre du FCTVA, il appartiendra à PAA d'en faire la demande à l'Etat après intégration dans son patrimoine des immobilisations correspondant à l'opération.

Dans le cas où le coût prévisionnel ferait l'objet d'un dépassement, le SMAVD en informera PAA pour décider d'un financement complémentaire.

Les parties approuvent en conséquence comme seule opposable la rédaction de ladite convention signée ce même jour intégrant les modifications résultant du présent avenant.

Fait à Mallemort, le

**Pour l'intercommunalité de
Provence Alpes Agglomération
La Présidente**

Patricia GRANET-BRUNELLO



**Pour le SMAVD
Le Président**

Yves WIGT